

Arrêt

n° 52 951 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2008 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.C. TRIEST, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 18 février 2008 et le 20 février 2008, respectivement de 9h12 à 13h03 et de 9h09 à 10h50, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un(e) interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Anne Catherine Triest (Maître Depovere loco Maître Triest/ 2ème audition), était présent respectivement de 9h29 à 13h03 et de 9h28 à 10h50.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez réfugié palestinien au Liban. Vous auriez vécu avec votre épouse – Madame [A. B. S.] – et vos enfants à Saida.

En 1986, vous auriez été engagé comme coursier par le Mufti du [M. L.] dénommé [M. A. J.] et ce, à titre privé (vous seriez rémunéré par le Mufti lui-même). En 1993, vous seriez devenu son garde du corps et ce, toujours à titre privé.

Début mai 2007, alors que vous étiez dans votre maison, un membre du Hezbollah vous aurait contacté sur votre GSM. Il vous aurait proposé de travailler pour le Hezbollah en tant qu'informateur. Il aurait désiré que vous l'informiez sur le contenu des réunions du Mufti, sur les personnes présentes lors de ces réunions et sur le comportement du Mufti à l'égard des sunnites et des chiites. Vous auriez refusé cette proposition et vous auriez déclaré que vous ne pouviez travailler avec une organisation terroriste. Ce dernier vous aurait alors menacé de mort vous et votre famille. Après cet appel téléphonique, vous auriez dit à votre épouse que vous étiez menacé de mort par le Hezbollah à cause de votre travail pour le Mufti.

Le lendemain, vous seriez allé voir le Mufti et vous lui auriez raconté les faits. Ce dernier vous aurait conseillé de vous déplacer avec prudence et de dire à vos deux aînés de ne plus se rendre à l'université.

Une semaine après l'appel téléphonique, vous auriez prévenu vos deux fils aînés ([A. A. M.] et [A. A. M.]) des menaces pesant sur vous.

Toujours en mai 2007, à l'entrée d'un hôpital, vous auriez rencontré un ami dénommé [M. A. K.], lequel serait membre du Hezbollah. Il vous aurait conseillé de fuir le Liban car son parti vous aurait menacé. Malgré ces menaces, vous auriez continué vos activités professionnelles et le Mufti vous aurait fait suivre par ces gardes du corps privés lorsque vous vous rendiez chez lui.

En août 2007, vous auriez pris la décision de fuir le Liban, après que le Mufti vous aurait dit que, se sentant lui-même menacé, il ne pouvait plus vous protéger. Vous auriez alors entrepris des démarches pour obtenir un passeport que vous auriez reçu le 7 août 2007.

Le 9 octobre 2007, accompagné de votre famille, vous auriez quitté votre domicile et vous seriez rendu à Beyrouth. Vous auriez pris un avion à destination du Nigeria et ce, en compagnie d'un passeur. Ensuite, vous auriez pris d'autres avions et vous auriez atterri dans différents pays. Par après, vous seriez montés dans un bus à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 30 octobre 2007.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile avoir été menacé de mort par le Hezbollah et ce, après avoir refusé de leur donner des informations sur les activités de votre employeur (à savoir le Mufti du Mont Liban). Ces menaces auraient été proférées à votre encontre lors d'un appel téléphonique en mai 2007 (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 15 et 16). Suite à cet appel téléphonique, toujours en mai 2007, un ami, membre du Hezbollah, vous aurait conseillé de fuir le Liban (cf. rapport d'audition en date du 20 février 2008 p. 10 et 11).

Premièrement, il est à noter qu'il est peu crédible que le Hezbollah s'adresse à vous pour obtenir des renseignements sur le contenu et les participants des réunions du Mufti et sur les positions de celui-ci à l'égard des sunnites et des chiites (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 15). De fait, vous déclarez que lorsque le Mufti parlait d'un sujet privé lors de ces réunions, vous aviez ordre de vous retirer (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 12). Ensuite, en ce qui concerne les positions du Mufti à l'égard des sunnites et des chiites, elles sont bien connues de tous de par ses déclarations dans la presse ou dans les médias – voir à ce sujet l'article de presse que vous versez à votre dossier et qui résume la position politique du Mufti à l'égard des événements touchant le Liban actuellement.

Deuxièmement, alors que vous déclarez vous-même avoir toujours considéré le Hezbollah comme une organisation terroriste armée dangereuse, il est peu crédible que vous ayez dit à votre interlocuteur, membre du Hezbollah, que ce parti était une organisation terroriste qui tue et qui est l'auteur des explosions menées contre les Parlementaires et les Ministres (cf. rapport d'audition en date du 18

février 2008 p. 15, 16, 19 et 20). Confronté au fait que vous ayez pris le risque d'être menacé par le Hezbollah en tenant de tels propos, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous détesteriez le mensonge et que vous auriez répondu sincèrement lorsque votre interlocuteur vous aurait demandé de justifier votre refus de collaborer (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 22).

Troisièmement, il est à noter que vous auriez été menacé par le Hezbollah, à une seule reprise, et ce, durant le courant du mois de mai 2007 (à savoir durant un appel téléphonique (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 15 et 16)). Après le mois de mai 2007 jusqu'à votre départ du pays le 9 octobre 2007, vous n'auriez plus été victime de menaces personnelles de la part du Hezbollah (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 6 et en date du 20 février 2008 p. 8). A la question de savoir si vos craintes à l'égard du Hezbollah seraient toujours d'actualité, vous répondez qu'entre mai et août 2007, des coups de feu auraient été tirés sur la maison du Mufti. Outre l'imprécision chronologique avec laquelle vous narrez cet événement, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que cet acte ne visait pas seulement le Mufti comme il est permis de le penser mais qu'il vous visait également. De fait, vous vous contentez de dire que ce serait l'ensemble du personnel qui serait visé et remarquons que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de rattacher cet événement aux menaces faites à votre encontre par le Hezbollah (cf. rapport d'audition en date du 20 février 2008 p. 9 et 10). Par la suite, vous vous limitez à dire que le Hezbollah exécuterait toujours ces menaces et que votre nom serait sur une liste. Soulignons que ce ne sont que de simples suppositions de votre part (cf. rapport d'audition en date du 20 février 2008 p. 13). Par ailleurs, il est pour le moins étrange que vous n'ayez pris la décision de fuir votre domicile qu'en août 2007 (cf. rapport d'audition en date du 20 février 2008 p. 8). Un tel manque d'empressement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions de la part d'un tel groupe. Confronté à ce peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que le Mufti vous aurait dit qu'il ne pouvait vous protéger et que vous pensiez que la situation politique au Liban aurait évolué (cf. rapport d'audition en date du 20 février 2008 p. 8 et 11).

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'accorder crédit aux menaces faites à votre encontre par le Hezbollah. Dès lors, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater qu'il ressort d'une analyse de la situation au Liban qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, au Liban, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation actuelle n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte pour réfugiés palestiniens, une carte du Dar Iftae vous autorisant le port d'appareils de communication, une carte d'enregistrement de l'UNRWA, une copie d'un article de presse où le Mufti du Mont Liban se prononce sur la situation politique au Liban et critique le Hezbollah, une copie d'un article de presse faisant état de la position politique du secrétaire général du Hezbollah, une copie d'un rapport médical, une copie d'une fiche familiale pour réfugié palestinien enregistré au Liban, des photos prises lors d'une inauguration durant laquelle le Mufti était présent et une revue culturelle El Janadria dans laquelle se trouve un article de presse relatant une conférence réunissant des poètes à laquelle le Mufti a participé), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la qualité de réfugié palestinien, la situation familiale, l'état de santé, la situation professionnelle et les positions du Mufti ainsi que celles du secrétaire général du Hezbollah) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la lettre du Mufti (à savoir une attestation déclarant que vous avez été le garde du corps du Mufti et que vous avez été menacé de mort par le Hezbollah) et l'enveloppe dans laquelle vous l'auriez reçue, il n'est pas permis d'y accorder foi. De fait, dans un premier temps, il est à noter que vous déclarez avoir fait cette demande d'attestation au Mufti le 2 novembre 2007. Or, cette attestation date du 3 octobre 2007. Confronté à cette incohérence chronologique, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que le Mufti se serait trompé (cf. rapport d'audition en date du 18 février 2008 p. 6).

Ensuite, à la supposer authentique, il est permis de penser, vu les liens d'amitié qui vous unissent au Mufti, qu'il puisse s'agir d'un témoignage de complaisance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant conformément à l'article 1^{er} ou, subsidiairement, l'octroi à ce dernier de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. Nouveaux documents et rétroactes

3.1 La présente affaire avait fait l'objet d'une fixation à l'audience du Conseil de céans du 8 juin 2010. La partie défenderesse avait, avant ladite audience, fait parvenir au greffe du Conseil par une télécopie du 7 juin 2010 un complément d'informations.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que le « complément d'informations » précité daté du 7 juin 2010 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4 En vue de soumettre ces informations au débat contradictoire, le Conseil a remis l'affaire à l'audience du 26 octobre 2010.

4. L'examen de la demande

4.1 L'acte attaqué refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au requérant après avoir relevé le peu de crédibilité de ses déclarations concernant les raisons pour lesquelles il s'est retrouvé dans le collimateur du Hezbollah, les critiques qu'il aurait émises publiquement à l'égard de ce mouvement et les menaces dont il a été victime. Elle lui reproche encore son peu d'empressement à fuir et considère que les documents produits ne permettent pas d'établir sa crainte.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation. A la lecture du dossier administratif, il constate que les déclarations du requérant sont plausibles et qu'il apporte suffisamment d'éléments circonstanciés pour établir le bien fondé de sa crainte.

4.3 Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il est plausible que le Hezbollah ait approché le requérant étant donné sa position privilégiée auprès du mufti M. A. J. grâce à laquelle il était susceptible de livrer de nombreuses informations concernant ce dignitaire religieux. Par ailleurs, le motif relatif au risque pris par le requérant en émettant critiques à l'égard du Hezbollah est empreint de subjectivité et ne permet pas de remettre en cause la sincérité du requérant sur ce point. En outre, l'argument portant sur les menaces subies par le requérant, s'il se fonde sur l'absence d'éléments de preuve relatifs à ces événements, ne permet de conclure qu'ils n'ont pas été réellement vécus par ce dernier. Eu égard aux nombreuses informations que le requérant peut fournir, le Conseil estime pour sa part que les reproches formulés dans l'acte attaqué ne peuvent suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi du requérant.

4.4 Le Conseil observe également le dépôt au dossier par la partie requérante de nombreuses pièces qui sont notamment relatives à sa fonction de garde du corps du Mufti M. A. J. et qui attestent qu'il a été menacé de mort par le Hezbollah. Ces documents, qui n'ont pas été valablement contestés par la partie défenderesse, constituent des indices importants des craintes alléguées par le requérant. Le Conseil constate, à cet égard, que l'authenticité de l'attestation délivrée par le Mufti M. A. J. n'est pas valablement remise en cause dans l'acte attaqué et que la partie requérante avance des explications plausibles concernant la chronologie de la délivrance de ce document. Aucun élément ne permet d'établir que cette attestation est un témoignage de complaisance comme le laisse entendre la partie défenderesse.

4.5 Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant a produit plusieurs autres documents à l'appui de sa demande qui attestent que son épouse, ses deux fils et lui-même sont des réfugiés d'origine palestinienne ayant eu leur résidence principale au Liban. Il s'agit notamment de copies de cartes d'identité pour réfugiés palestiniens, d'une fiche familiale pour réfugiés palestiniens enregistrés au Liban datée du 6 septembre 2005 et d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA « *UNRWA Registration card* » datée de « 05/2002 ». Le Conseil considère que ces pièces témoignent des origines palestiennes du requérant et de sa résidence au Liban, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

4.6 Il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1er, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 ; CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009 dans l'affaire CCE 36.226 / V et CCE n°27.366 du 12 mai 2009 dans l'affaire CCE 37.412 / V). Dans le cas d'espèce, la question se pose toutefois de savoir si, en cas de retour au Liban, le requérant ne serait pas susceptible de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

4.7 L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention*

 ».

4.8 L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le*

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

4.9 De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.10 Dans un cas similaire récent, le Conseil a, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, rappelé le point de vue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « *Demande de décision préjudiciale présentée par le Fővarosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28)* ». Le point de vue de l'UNHCR du mois d'octobre 2002 s'exprimait notamment en ces termes : « *Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel* ». (« *Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens* », octobre 2002, point C. 7).

4.11 L'arrêt du Conseil n°37.912 précité poursuivait en indiquant “*wanneer een persoon buiten het mandaatgebied van de UNWRA verblijft, hij of zij niet langer de bescherming of de bijstand geniet van de UNWRA en bijgevolg valt onder artikel 1D, tweede lid, zodat deze persoon automatisch recht heeft op de voorzieningen van het Vluchtelingenverdrag van 1951. Zulks belet niet dat de persoon die terugkeert naar het mandaatgebied van de UNWRA opnieuw onder de toepassing van artikel 1D, eerste lid van het Verdrag valt. In bepaalde gevallen kunnen er echter redenen zijn waarom de persoon niet terug kan of wil keren naar het mandaatgebied, bij voorbeeld omdat de overheid van dit land de terugkeer weiger*”¹. Il citait un autre document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugié, à savoir le « *Statement on Article 1D of the 1951 Convention* », mai 2009, p.13 : « (...) *If, however, the person is outside UNWRA's area of operations, he or she no longer enjoys the protection or assistance of UNWRA and therefore falls within paragraph 2 of Article 1D, providing of course that Articles 1C, 1E and 1F do not apply. Such a person is automatically entitled to the benefits of the 1951 convention and falls within the competence of UNHCR. The fact that such a person falls within paragraph 2 of Article 1D does not mean that he or she cannot be returned to UNWRA's area of operations, in which case, once returned, the person would fall within paragraph 1 of Article 1D and thereby cease to benefit from the 1951 Convention. There may, however, be reasons why the person cannot be returned to UNWRA's area of operations. In particular: (i) He or she is unwilling (...); or (ii) He or she may be unable to return to that area because, for instance, the authorities of the country concerned refuse his or her re-admission or the renewal of his or her travel documents.*

4.12 Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, cette personne peut être reconnue en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il/elle est déjà réfugié.

4.13 A propos de l'attitude actuelle des autorités libanaises, l'arrêt n°37.912 susmentionné indique qu'il ressort d'une jurisprudence de tribunaux néerlandais qu'il apparaît qu'en 2007 et en 2008, les autorités libanaises n'auraient pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens originaire du Liban ne disposant pas de la nationalité libanaise (Rechtbank van Amsterdam 15 augusus 2008, AWB 08/27111).

4.14 La partie défenderesse dans son « complément d'informations » daté du 7 juin 2010 joint un document de son centre de documentation intitulé « *Subject Related Briefing – Libanon - Terugkeermogelijkheid van bij UNRWA geregistreerde Palestijnen naar Libanon* » daté du 3 juin 2010. Ce document, après avoir rappelé le cadre juridique du retour des Palestiniens au Liban aborde l'aspect pratique du retour de ces personnes au Liban. Les services de documentation de la partie défenderesse ont récolté des informations sur la possibilité de retour des réfugiés palestiniens

enregistrés par l'UNRWA vers le Liban auprès de trois sources. La première de celles-ci, l'ambassade du Liban à Bruxelles a fait savoir, d'une part, que la possibilité du retour existe et, d'autre part, qu'il n'y a pas d'arrêt de délivrance des documents de voyage à ces personnes. La seconde source, une cellule d'identification des personnes instituée au sein de l'administration de l'Office des étrangers, indique que les autorités libanaises acceptent sans problèmes le rapatriement de palestiniens au Liban. Elle ajoute qu'en mars 2009, deux laissez-passer ont été délivrés à des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA. Enfin, la troisième source provient d'un interlocuteur des services de l'Organisation Internationale des Migrations à Bruxelles. Cette troisième source affirme que l'ambassade du Liban à Bruxelles ne fait pas obstacle à la délivrance des documents nécessaire au retour des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et ajoute que le dernier accompagnement de l'OIM dans un tel cas de figure date de 2007.

Les informations qui précèdent ne peuvent amener le Conseil à modifier son attitude initiée dans l'arrêt 37.912 précité. En effet, le Conseil s'étonne que, dans le volet juridique du document du 3 juin 2010 dont question, il ne soit fait aucunement référence ni à ses arrêts prononcés au cours de l'année 2010 ni à d'autres sources juridictionnelles nationales ou internationales. Le même étonnement doit être exprimé quant à l'absence de contacts avec les services du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Ensuite, il note que la première source citée, l'ambassade du Liban à Bruxelles, si elle est au cœur de la délivrance des pièces permettant un retour des réfugiés palestiniens au Liban ne pouvait décemment amener ces autorités diplomatiques, en affirmant la réalité d'un arrêt de la délivrance de visas ou de laissez-passer à ces personnes, à mettre en évidence une position qui eut été contraire à certains engagements internationaux pris par le Liban. De plus, aucun exemple concret de l'intervention de ces autorités diplomatiques n'est produit. Quant à la deuxième source, celle-ci est puisée auprès d'une personne dont la qualité n'est pas renseignée de manière précise. De plus, nonobstant la promesse de la transmission de la preuve de la délivrance des documents adéquats à des réfugiés palestiniens, aucun élément concret n'a été produit par cette deuxième source devant le Conseil. Enfin, la troisième source, dont le Conseil déplore pareillement qu'elle trouve son origine auprès d'une personne dont la qualité n'est pas renseignée de manière précise, fait état du cas le plus récent suivi par l'OIM et date celui-ci de l'année 2007 soit à une date antérieure à celle dont question au point 4.13 *supra*.

4.15 . Dès lors, le Conseil, à défaut d'indication pertinente en sens contraire, peut continuer à se fonder sur la jurisprudence néerlandaise et estimer que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève eu égard à ce qui apparaît comme un refus des autorités libanaises de le réadmettre sur leur territoire, l'empêchant ainsi de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA.

4.16 En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et de l'impossibilité pour ce dernier d'être réadmis, en tant que réfugié palestinien, sur le territoire libanais.

4.17 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.18 Le Conseil considère par conséquent, que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE